

Le smartphone des enfants placés

Collection « L'école des parents »

Qu'il s'agisse de soucis quotidiens, de la scolarité, de problèmes de couple, de la relation avec un adolescent, tous les moments de la vie éducative peuvent être sources d'interrogations, d'angoisse, de tristesse, de mal-être. Les Écoles des parents et des éducateurs accompagnent et aident parents et professionnels dans leurs difficultés, petites ou grandes, avec une démarche pédagogique et non normative où chaque personne bénéficie d'un suivi unique et adapté. Dans cet esprit, cette collection prolonge les réflexions engagées dans la revue *L'école des parents*.

DÉJÀ PARUS

Sous la direction de
Daniel Marcelli
avec Anne Lanchon

Les Cafés des parents[®]
L'intelligence du collectif

L'enfant et l'animal, une relation pleine de ressources

Les nouveaux objets transitionnels
Du doudou de Winnicott à l'Iphone de Jobs

Adolescents en quête de sens
Parents et professionnels
face aux engagements radicaux

Émilie Potin

Avec Gaël Henaff et Hélène Trelu

**Le smartphone
des enfants placés**
Quels enjeux en protection
de l'enfance ?

é
ditions
rès

AVERTISSEMENT

Les chapitres composant cet ouvrage prennent appui sur un programme de recherche (É. Potin et coll., « La correspondance numérique dans les mesures de placement au titre de l'assistance éducative », Mission de recherche Droit et Justice, ONPE, 2018) soutenu par l'Observatoire national de la protection de l'enfance (ONPE) et la mission de recherche Droit et Justice ainsi que sur des articles scientifiques (É. Potin, G. Henaff et H. Trelu, « Quand les liens familiaux s'appuient sur les médias socio-numériques », *Réseaux*, n° 210, vol. 4, 2018 ; É. Potin et H. Trelu, « Les enjeux éthiques des pratiques numériques dans le secteur de la Protection de l'enfance », *Nouvelles Pratiques sociales*, n° 2, vol. 28, 2016 ; É. Potin et coll., « Enfants placés et familles connectées : approche socio-juridique de la correspondance familiale numérique », *Enfances, Familles, Générations*, n° 31, 2018).
Secrétariat d'édition : Virginie Gazon

Conception de la couverture :
Anne Hébert

Version PDF © Éditions érès 2020
CF - ISBN PDF : 978-2-7492-6687-9
Première édition © Éditions érès 2020
33, avenue Marcel-Dassault, 31500 Toulouse, France
www.editions-eres.com

Aux termes du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit (reprographie, microfilmage, scannérisation, numérisation...) sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.
L'autorisation d'effectuer des reproductions par reprographie doit être obtenue auprès du Centre français d'exploitation du droit de copie (cfc), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, tél. 01 44 07 47 70, fax 01 46 34 67 19.

Table des matières

INTRODUCTION.....	9
Neuf adolescents sur dix détiennent un Smartphone.....	10
Près de 150 000 mineurs placés.....	12
Du droit au maintien des liens familiaux.....	15
... à la correspondance numérique intrafamiliale.....	18

I

Faire famille à distance

1. S’AFFILIER OU SE RÉ-AFFILIER.....	23
Les liens familiaux au gré des séparations et recompositions.....	24
Les expériences de placement.....	26
Retrouver ses frères et sœurs.....	29
2. RESTER CONNECTÉS	35
Accompagner les transitions	35
Raconter et échanger à partir du quotidien.....	39

Ajuster la relation à distance :	
la diversité des supports	41
Articuler deux espaces :	
le familial et l'accueil	48
3. CONSTRUIRE UN ESPACE D'AUTONOMIE	
FAMILIALE.....	51
Contre l'économie générale	
du placement.....	51
L'espace socionumérique conquis avec	
l'aide des parents	57
Fonctions de la correspondance.....	60

II

L'assistance éducative confrontée à l'usage des médias socionumériques

4. L'IMPENSÉ DU NUMÉRIQUE	
DANS LES DÉCISIONS DE JUSTICE.....	67
Organiser pour interdire ou restreindre ...	68
La nouveauté des pratiques.....	71
L'impossible contrôle judiciaire des	
usages du numérique	74
L'usage du Smartphone, une question	
éducative	76
5. SITUER LES USAGES	
DES MÉDIAS SOCIONUMÉRIQUES.....	81
De la pratique aux règles.....	81
Le Smartphone dans les actes	
de l'autorité parentale	84

Table des matières

6. ADAPTER LES CATÉGORIES	
SOCIOJURIDIQUES	91
Unir à nouveau les parents et leurs enfants.....	91
Organisation et garantie des droits de visite, d'hébergement et de correspondance.....	93
Repenser les droits de visite, d'hébergement et de correspondance	96
 III Les professionnels de la protection de l'enfance face aux pratiques numériques des jeunes placés	
7. ÉQUIPER LE MINEUR PLACÉ	103
Sphères de distribution et équipement des mineurs.....	103
Des disparités importantes.....	107
8. ACCOMPAGNER LES ÉCHANGES	
NUMÉRIQUES INTRAFAMILIAUX :	
UN TRAVAIL AU FRONT	
ET DE COORDINATION.....	117
Des besoins à identifier, des accompagnements à ajuster.....	118
La gestion d'un nouveau support relationnel.....	122
Des outils qui médiatisent.....	128
Dés-équipement, dé-connexion :	
des leviers coercitifs	132

9. GÉRER LE SMARTPHONE	
DANS L'ACCUEIL : SURVEILLER, ACCOMPAGNER, ESQUIVER.....	141
La correspondance surveillée.....	143
La correspondance accompagnée.....	145
La correspondance esquivée.....	147
De la correspondance surveillée à la correspondance accompagnée.....	149
CONCLUSION.....	153
BIBLIOGRAPHIE.....	157
LEXIQUE DES SIGLES UTILISÉS.....	163
REMERCIEMENTS.....	165
PRÉSENTATION DES AUTEURS.....	167

« Penser la relation éducative, non comme une relation exclusivement juridique ou exclusivement contractuelle, mais comme une relation éthique en vertu de laquelle les adultes ont des devoirs, des obligations intrinsèques à l'égard des enfants¹. »

1. A. Renaut, « Devoir d'éducation et droits de l'enfant », *Cahiers français*, n° 322, 2004, p. 21.

Introduction

Le smartphone est aujourd'hui omniprésent dans l'espace public et dans la sphère domestique. Individuel et personnalisé, petit et mobile, il accompagne son propriétaire dans tous les lieux qu'il fréquente. Mais les institutions et, de manière générale, les adultes cherchent à contrôler les pratiques socio-numériques autant qu'ils incitent à y avoir recours : les écoles et collèges interdisent l'usage du téléphone mobile dans leur enceinte et, en même temps, utilisent un espace numérique de travail (ENT) pour échanger avec leurs élèves à propos de leurs devoirs ; de leur côté, les parents offrent un smartphone à leurs enfants pour assurer un lien permanent avec eux qui les rassure et, en même temps, se désespèrent du temps qu'ils passent sur les réseaux sociaux et sur les sites de vidéos en ligne.

Incontournable, le smartphone offre de multiples potentialités mais bouleverse l'organisation de la famille, de l'école... Il oblige les adultes à s'interroger sur la manière d'accompagner les adolescents dans l'usage qu'ils en font. Chez les enfants placés, quelle place prend-il ? Quel est son impact sur les liens qu'ils entretiennent avec leur

entourage (famille, famille d'accueil, éducateurs, etc.) ? Quelles sont les régulations mises en place pour son utilisation ?

Cet ouvrage prétend répondre pour partie à ces questions. Ce n'est ni un guide, ni un mode d'emploi pour les adultes chargés d'accompagner les mineurs placés. Il vise à comprendre les pratiques et à mettre en exergue les références de chacun (professionnels de la justice et de l'aide sociale, parents et mineurs protégés) afin de proposer des positionnements adaptés à des situations qui peuvent être très variées.

NEUF ADOLESCENTS SUR DIX DÉTIENNENT UN SMARTPHONE

Depuis 2014, le smartphone est l'équipement mobile le plus répandu. Près des trois quarts des Français, tous âges confondus, en disposent. Sa progression est remarquable chez les plus jeunes : en 2019, 86 % des 12-17 ans en possédaient un, contre 22 % en 2011.

Avec le smartphone apparaît une incroyable diversité de moyens de communication : 78 % des jeunes utilisent principalement leur smartphone pour se connecter à Internet, 79 % échangent des messages instantanés via des applications, 63 % téléphonent via ces messageries instantanées et 80 % ont participé, au cours des douze derniers mois, à des réseaux socionumériques¹.

1. Baromètre du numérique, Credoc, décembre 2019.

La diversité des usages qui en sont faits invite à réfléchir aux formes de communication qu'il induit, aux différences de pratiques entre les générations, à l'accès aux droits en contexte de dématérialisation, à l'inclusion et à l'exclusion numérique, aux liens entre technique et social, à la manière dont ces instruments agissent sur notre quotidien.

L'entrée au collège est une étape décisive, qui motive souvent l'acquisition du téléphone mobile. Celui-ci accompagne ainsi souvent l'adolescent sinon l'adolescence, cette période où la situation de dépendance coexiste avec la construction de l'autonomie². Quand les espaces publics deviennent de plus en plus contrôlés, les espaces socio-numériques offrent aux jeunes de nouveaux lieux pour se retrouver et « traîner ensemble³ ». En tant que *digital natives*, ou « enfants du numérique », les adolescents sont porteurs des normes et des pratiques dominantes dans l'environnement socio-numérique. On relève cependant dans cette population des pratiques hétérogènes et des phénomènes de différenciation sociale qui attirent l'attention sur les conditions d'accès au smartphone, ses usages et la manière dont ces derniers sont encouragés par l'entourage.

2. O. Galland, « Adolescence, post-adolescence, jeunesse : retour sur quelques interprétations », *Revue française de sociologie*, n° 42-4, p. 130.

3. D. Boyd, « Why youth (heart) social network sites: The role of networked publics in teenage social life », SSRN Scholarly Paper Rochester, NY, *Social Science Research Network*, 3 décembre 2007.

PRÈS DE 150 000 MINEURS PLACÉS

En France, environ 300 000 mineurs sont concernés par une mesure de protection de l'enfance et, parmi eux, 144 700 font l'objet d'une mesure de placement. Neuf fois sur dix, le placement fait suite à une décision judiciaire⁴.

Le placement d'un enfant repose sur une évaluation des risques et des dangers qu'il court dans son milieu de vie ordinaire, en matière de santé, moralité, sécurité, éducation et développement (physique, intellectuel, affectif, social). Mais le risque ou le danger encouru par l'enfant ne peut à lui seul déterminer une mesure de protection. La réaction de l'environnement, et principalement celle des adultes responsables de lui, est déterminante. Par exemple, un enfant subissant des violences répétées dans le cadre scolaire ne fera pas l'objet d'une mesure de protection si ses parents et les professionnels de l'éducation mettent en place un accompagnement adapté pour éviter ce harcèlement. Au contraire, quand les difficultés rencontrées par un enfant s'aggravent, quand les adultes ne les prennent pas en charge ou n'arrivent pas à y mettre un terme, la situation doit donner lieu à une information préoccupante à la Crip⁵, qui a pour objet d'alerter l'Aide sociale à l'enfance (ASE). L'information préoccupante peut, elle, entraîner

4. Rapport annuel de l'ONPE, données au 31 décembre 2017, avril 2019.

5. Cellule départementale de recueil des informations préoccupantes.

un signalement judiciaire⁶ si le danger est réel et que la famille s'oppose à une évaluation, refuse l'intervention de l'aide sociale départementale et/ou que cette dernière n'a pas permis de le réduire ou, enfin, s'il est grave et immédiat (maltraitance). Dès lors, deux acteurs peuvent prendre la décision d'une mesure de placement : le président du conseil départemental, qui engage des mesures dites administratives reposant sur l'accord des familles ; le juge des enfants, qui, de manière subsidiaire, au titre de l'assistance éducative, décide de mesures judiciaires et doit s'efforcer de recueillir l'adhésion des personnes intéressées⁷.

Les mesures de protection de l'enfance sont de plusieurs types mais, schématiquement, il est d'usage de distinguer celles qui opèrent dans le milieu de vie ordinaire de l'enfant (Aide éducative à domicile, ou AED, et Action éducative en milieu ouvert, ou AEMO) et le placement, qui consiste à retirer l'enfant de son milieu de vie pour le confier à un tiers : personne ou établissement spécialisé, famille d'accueil ou foyer. Le placement doit rester exceptionnel car, comme le rappelle inlassablement la Cour européenne des droits de l'homme, « pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale⁸ ». Mais la séparation via une mesure de placement

6. Code de l'action sociale et des familles, art. L226-4.

7. Code civil, art. 375-1 al. 2.

8. Voir notamment CEDH, 8 juillet 1987, R. c. Royaume-Uni, n° 10496/83 ; 24 mars 1988, Olsson c. Suède, n° 10465/83 ; 10 juillet 2002, n° 46544/99, Kutzner c. Allemagne ; 24 mai 2011,

peut s'avérer nécessaire si « la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises⁹ ». La nécessité de cette mesure et son adéquation au danger encouru par l'enfant doivent être constatées par un juge des enfants.

En France, près de la moitié des mineurs et jeunes majeurs (moins de 21 ans) concernés par une décision de placement et pris en charge par l'Aide sociale à l'enfance sont orientés vers une famille d'accueil (49 % en 2016). D'autres (38 % en 2016) sont accueillis dans des structures d'hébergement collectif de type Maison d'enfant à caractère social (Mecs) ou Foyer départemental de l'enfance. Enfin, 13 % bénéficient d'un autre mode d'hébergement : internat scolaire, accueil chez un tiers digne de confiance, dans un village d'enfants¹⁰...

Cinquante-trois pour cent des enfants placés ont entre 11 et 17 ans¹¹, la tranche d'âge au cours de laquelle la majorité des jeunes accèdent aux dispositifs numériques. Pour ces adolescents aussi, « être de son âge », c'est avoir un smartphone. Comment le champ de la protection de l'enfance

Saleck Bardi c. Espagne, n° 66167/09 ou plus récemment 22 juin 2017, n° 37931/15, Barnea et Caldararu c. Italie.

9. Code civil, art. 375.

10. I. Leroux (sous la direction de), *L'aide et l'action sociales en France*, Paris, Drees, coll. « Panoramas de la Drees-Social », 2018, p. 145.

11. *Ibid.*, p. 154.

accompagne-t-il ce passage ? Comment les professionnels font-ils face à cette généralisation du numérique ?

DU DROIT AU MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX...

Comme pour toutes les familles séparées, le droit au maintien des relations familiales est fondamental pour la famille dont l'enfant est placé¹². Il est inscrit dans plusieurs dispositions de la législation française, notamment à travers le droit de l'enfant d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants, des tiers avec lesquels il aurait noué « des liens affectifs durables¹³ » ou ses frères et sœurs éventuels¹⁴.

Le placement n'entraîne pas nécessairement, ni en fait, ni en droit, de rupture avec le milieu familial. Le lien d'autorité entre les parents et l'enfant n'est en effet pas rompu par cette mesure, même si la loi prévoit que le juge puisse procéder à certains aménagements « dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant le justifie ». Les parents continuent donc « à exercer tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec cette mesure¹⁵ », c'est-à-dire à prendre les décisions essentielles concernant l'orientation scolaire

12. Cide, art.8 et 9, CEDH, art. 8.

13. Code civil, art. 371-4.

14. Code civil, art. 375-1.

15. Code civil, art. 375-7.

de l'enfant, sa santé et, plus largement, toutes les questions importantes touchant à sa personne.

La situation de placement entraîne néanmoins deux restrictions de l'autorité parentale.

– La première est inhérente à l'organisation même de la mesure de placement. Le droit-devoir de garde ou de résidence de l'enfant est en effet transféré des parents au tiers ou au service gardien, ce qui n'est pas sans poser de réelles difficultés pratiques dans la mesure où il est associé à l'ensemble des attributs de l'autorité parentale : l'entretien de l'enfant, sa surveillance et sa protection, son éducation... On ne s'étonnera pas alors que, dans notre enquête, de nombreuses interrogations naissent de ce partage de l'autorité entre les uns et les autres. Qui équipe le mineur d'un smartphone ? Qui paie la connexion Internet ? Qui en contrôle l'usage ? Les parents n'ont plus la garde de l'enfant, mais conservent le plus souvent des droits de correspondance, de visite et d'hébergement¹⁶ dont l'application est souvent standardisée, et l'effectivité pas toujours bien assurée.

– La seconde vise à faciliter la prise en charge de l'enfant sur son lieu d'accueil et reconnaît à la personne à qui il a été confié la possibilité d'accomplir « tous les actes usuels relatifs à sa surveillance et à son éducation¹⁷ ». L'articulation entre les droits maintenus des parents et l'autorité reconnue à un tiers, famille d'accueil ou foyer, est indispensable

16. Code civil, art. 375-7.

17. Code civil, art. 373-4.

mais complexe à mettre en place. Quand une décision prise par l'un des décisionnaires est contrariée par d'autres, le conflit qui peut en découler n'est pas nécessairement soumis à l'arbitrage du juge des enfants, dont le temps n'est pas extensible à l'infini. Le projet pour l'enfant (PPE), rendu obligatoire par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, pourrait être un outil de concertation entre les parents, les représentants du conseil départemental et les lieux d'accueil, avec pour finalité de garantir le « développement physique, psychique, affectif, intellectuel et social » de l'enfant¹⁸. Or, perçu comme complexe et alourdissant incontestablement les procédures de placement, il est rarement mis en place.

Au-delà de l'affirmation du droit des parents à maintenir les liens avec leur enfant placé, le législateur cherche à les associer aux décisions concernant leur enfant. Cependant, cette prescription est difficile à mettre en œuvre dans un contexte déterminé par l'éloignement géographique, la régulation des visites, etc. Comment le smartphone s'insère-t-il dans cette recomposition relationnelle ? Comment les jeunes placés et leur famille se saisissent-ils des moyens de communication pour entretenir, recréer, faire ou défaire les liens familiaux ?

18. Code de l'action sociale et familiale, art. L. 223-1-1.

... À LA CORRESPONDANCE NUMÉRIQUE INTRAFAMILIALE

Mathis a 12 ans et il est placé en famille d'accueil. Le juge des enfants a fixé un droit de visite à ses parents à raison d'une visite par semaine en présence d'un tiers. À côté de ces rencontres, Mathis échange tous les jours deux à cinq SMS avec sa mère. Ses parents lui ont acheté son smartphone et règlent l'abonnement mensuel.

L'usage du smartphone par les enfants placés met en évidence son rôle dans le maintien des liens avec leur famille d'origine et les formes de régulation mises en œuvre par les professionnels. En analysant l'articulation entre médiation numérique, autonomie et protection de l'adolescent, cet ouvrage se développe selon deux axes d'études :

- *la correspondance numérique intrafamiliale* et le maintien des liens entre le mineur protégé et sa famille d'origine (parents, fratrie, famille élargie) ;
- *la régulation de la correspondance numérique* mise en place par les acteurs familiaux, professionnels et organisationnels (Justice et ASE) pour donner un cadre aux échanges.

Pour cela, un travail d'enquête de terrain auprès d'une centaine d'acteurs a été réalisé au sein de deux départements français¹⁹. Ainsi, soixante-treize professionnels de l'Aide sociale à l'enfance

19. Afin de préserver l'anonymat des situations concernées par l'enquête, l'équipe de recherche a fait le choix de ne pas divulguer le nom de ces départements. Nous pouvons cependant indiquer au lecteur qu'il s'agit de départements situés dans l'ouest de la France.

La Fédération nationale des Écoles des parents et des éducateurs

Accompagner la parentalité et la soutenir pour que chacun, enfant et adulte, s'épanouisse au sein de la famille, quelle que soit sa configuration.

La fédération accompagne la création et le développement des EPE, les rassemble et les représente en France.

La FNEPE est une association loi 1901, reconnue d'utilité publique agréée association de jeunesse et d'éducation populaire, complémentaire de l'enseignement public. Par les Écoles des parents et des éducateurs qu'elle fédère. C'est une association de services aux familles et aux éducateurs avec une pluralité de moyens. Par son action de terrain, elle est un observateur des transformations sociales affectant la vie familiale et les demandes du public. Par son expérience et l'ensemble des professionnels de son réseau, elle bénéficie d'une légitimité qui en fait un acteur majeur du domaine de l'éducation et de la famille.

Ses missions :

- **Soutenir** et accompagner le développement des EPE par l'organisation de colloques, de journées de réflexion, de formation, de mutualisation.
- **Valoriser** la pratique et l'expertise de son réseau et de son conseil scientifique auprès des pouvoirs publics et d'un large public, par des contributions orales et écrites.
- **Participer** au débat public sur les sujets concernant la famille, l'enfance, le soutien à la parentalité, l'éducation, la jeunesse et le social.

- **Mobiliser** des partenaires sur les actions des EPE et sur les projets de la fédération.
- **Mettre en œuvre** des expérimentations et des recherches pour analyser les pratiques et les faire évoluer.
- **Conseiller** les collectivités territoriales sur la mise en place de politiques de soutien à la parentalité et à la jeunesse.
- **Faire partager** sa réflexion en termes d'éducation et de soutien à la parentalité en organisant des colloques et en éditant la revue *L'école des parents*.